

GE_GERICHTE A/2090/2007 vom 10. Oktober 2007

GE Cour de justice, 2007-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2090_2007

FR: GE_GERICHTE A/2090/2007 du 10 octobre 2007

IT: GE_GERICHTE A/2090/2007 del 10 ottobre 2007

Regeste

Immunité de l'exécution; Renonciation au bénéfice de cette immunité. Compétence. Exécution de la saisie. Action en revendication. Saisie provisoire. | Les créances qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur peuvent toujours être saisies par l'Office qui diligente la poursuite. Dit Office n'est pas tenu de requérir le concours de l'arrondissement dans lequel le débiteur a son domicile ou son siège pour l'aviser de la saisie. Une banque est un tiers détenant des biens du débiteur (art. 91 al 4 LP). Elle ne peut donc se soustraire à son devoir de renseigner, qui s'étend à la mention d'actifs dont le débiteur serait l'ayant droit économique. Pour éclaircir la situation, au cas où des tiers feraient valoir des droits sur des biens objets de la procédure de poursuite, la LP a instauré la procédure de revendication (art. 106ss LP). Seule la saisie d'un bien appartenant manifestement à un tiers doit être frappée de nullité. | LP.89; 91.4; 92.1.ch.11; 99; 106ss

Erwägungen

E. 1

La Commission de céans est compétente pour connaître des plaintes dirigées contre des mesures prises par des organes de l'exécution forcée qui ne sont pas attaques par la voie judiciaire ou des plaintes fondées sur un prétendu déni de justice ou retard injustifié (art. 17 LP ; art. 10 al. 1 et art. 11 al. 2 LaLP ; art. 56R al. 3 LOJ). L'avis concernant la saisie d'une créance (art. 99 LP) est une mesure sujette à plainte et le tiers saisi a qualité pour agir par cette voie (ATF 103 III 36 , résumé in JdT 1979 II 58 ; DCSO/618/2006 du 2 novembre 2006). La plaignante a, par ailleurs, agi en temps utile (art. 17 al. 2 LP) ainsi que dans le respect des exigences de forme et de contenu posées par la loi (art. 13 al. 1 et 2 LaLP). Les plaintes seront en conséquence déclarées recevables.

E. 2

D'emblée, il sied de relever que la conclusion préalable de la plaignante tendant à ce qu'elle soit autorisée à consulter le dossier est sans objet dans la mesure où, conformément à l'art. 44 al. 1 et 2 LPA, applicable par renvoi de l'art. 13 al. 5 LaLP, elle a accès en tout temps au dossier de la cause.

E. 3

Selon l'art. 89 LP, lorsque le débiteur est sujet à la poursuite par voie de saisie, l'office, après réception de la réquisition de continuer la poursuite, procède sans retard à la saisie ou y fait procéder par l'office du lieu où se trouvent les biens à saisir. Si la compétence pour exécuter la saisie est ainsi déterminée par la localisation des droits patrimoniaux à mettre sous main de justice, il est cependant de jurisprudence constante que les créances qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur peuvent toujours être saisies par l'office des poursuites qui diligente la poursuite. Dit office, compétent ratione loci , n'est pas tenu de

requérir le concours de l'arrondissement dans lequel le débiteur du poursuivi a son domicile ou son siège pour aviser ce dernier de la saisie (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire ad art. 89 n° 19 ss et ad art. 99 n° 14 ; ATF 91 III 81 , JdT 1966 II 37). En l'espèce, l'Office, qui est compétent *ratione loci* dans le cadre de la poursuite n° 03 xxxx62 A, un for de la poursuite spécial selon l'art. 50 al. 2 LP ayant été constitué à Genève (cf. consid. D. ; arrêt du Tribunal fédéral du 21 septembre 2006 7B.55/2006), n'avait donc pas à procéder par délégation. Le grief de violation des règles de la compétence s'avère ainsi infondé. 4.a. L'Office, qui est en charge de l'exécution de la saisie (art. 89 LP), doit déterminer d'office les faits pertinents pour son exécution (cf. not. ATF 108 III 10 = JdT 1984 II 18 et les réf. citées). Quand bien même le poursuivi est tenu par l'art. 91 al. 1 LP d'indiquer « tous les biens qui lui appartiennent, même ceux qui ne sont pas en sa possession », l'Office doit adopter un comportement actif et une position critique dans l'exécution de la saisie, de sorte qu'il ne peut s'en remettre, sans les vérifier, aux seules déclarations du débiteur quant à ses biens et revenus. Afin de pourvoir au meilleur désintéressement possible des créanciers, l'Office doit procéder avec diligence, autorité et souci de découvrir les droits patrimoniaux du poursuivi. Il est doté à cette fin de pouvoirs d'investigation et de coercition étendus, « à l'instar d'un juge chargé d'instruire une enquête pénale ou d'un officier de police judiciaire » (Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 12). L'Office ne saurait se contenter de vagues indications données par le poursuivi, ni se borner à enregistrer ses déclarations. Il lui faut prêter attention aux indications que le poursuivant lui donnerait sur l'existence de droits patrimoniaux du poursuivi (BISchK 1991 p. 218 ss. ; Pierre-Robert Gilliéron , Commentaire, ad art. 91 n° 19 in fine). Il doit s'intéresser non seulement aux droits patrimoniaux dont le poursuivi est propriétaire ou aux créances dont il est titulaire, mais aussi à la réalité économique de la composition de son patrimoine, autrement dit aussi aux droits patrimoniaux dont il est l'ayant droit économique (Pierre-Robert Gilliéron , op. cit, ad art. 91 n° 19). La saisie ne doit, en effet, pas porter uniquement sur les biens dont le débiteur est sans l'ombre d'un doute le propriétaire, mais aussi sur ceux pour lesquels il existe, sur la base d'indication du créancier ou de l'examen effectué par l'office, des indices suffisants de leur appartenance au patrimoine du poursuivi. Ce n'est que s'il résulte des allégations du poursuivant ou si de toute évidence le droit désigné ne peut avoir pour titulaire le poursuivi, cette question ne pouvant être examinée que succinctement au terme d'une instruction sommaire limitée aux moyens de preuve immédiatement disponibles et absolument concluants, que l'office doit refuser de le mettre sous mains de justice. Lorsque le poursuivant requiert la saisie de valeurs qui sont déposées au nom d'un tiers ou d'avoirs au nom d'un tiers, il faut comprendre qu'il prétend que ces valeurs appartiennent en réalité au poursuivi. Pour éclaircir la situation, au cas où des tiers feraient valoir des droits sur des biens objets de la procédure de poursuite, la LP a instauré la procédure de revendication, laquelle permet au tiers, titulaire du droit patrimonial mis sous main de justice, d'obtenir qu'il soit soustrait à l'exécution forcée dans la poursuite ou les poursuites en cours (art. 106 et ss LP ; Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. ad art. 91 n° 42 , ad art. 106 n° 12-13 et ad art. 275 n° 44 ; ATF 129 III 239 , JdT 2003 II 100 et les références citées ; ATF III 106 86, JdT 1982 80 ; ATF 105 III 107 , JdT 1982 II 25 consid. 4). Seule la saisie d'un bien appartenant manifestement à un tiers doit être frappée de nullité (art. 22 al. 1 LP ; SchKG II ad art. 95 n° 57). 4.b. En l'espèce, dans le cadre de l'exécution de la saisie requise dès le 13 octobre 2004, l'Office s'est entretenu à deux reprises avec les représentants de la poursuivie, soit en date des 27 octobre 2004 et 23 novembre 2006. Lors du premier interrogatoire, les précités ont déclaré n'avoir, " à ce stade " pas d'information à communiquer à l'Office au sujet

d'éventuels avoirs saisissables de leur mandante sur le territoire suisse et, lors du second, que tous les biens que l'Office serait susceptible de saisir en Suisse n'appartenaient, " à leur connaissance " pas à la Fédération de P_____. Le 20 décembre 2006, l'Office leur a communiqué le document que lui avait remis la poursuivante, soit une liste faisant mention de l'identité du débiteur et/ou détenteurs d'avoirs au profit de la Fédération de P_____ et de la définition de la nature et caractéristique de l'acte ou du titre invoqué. Il les priaient d'inviter leur mandante à prendre formellement position sur chacun des droits ou chacune des créances qui y figurait. Dans leur réponse, les avocats de la poursuivie se sont limités à répondre qu'ils n'avaient, à ce jour, " pas obtenu confirmation que des prétentions de leur cliente existaient sur les avoirs mentionnés " à l'exception des biens d'ores et déjà saisis. C'est à ainsi à tort que la plaignante fait grief à l'Office de ne pas avoir interpellé la poursuivie. 4.c. Sur la base des indications données par la poursuivante, à savoir une liste établie en 2003 par la poursuivie, certes non signée, mais faisant état de créances détenues par des tiers, dont figurent expressément les noms et coordonnées bancaires, et en l'absence de tout élément susceptible de démontrer que les avoirs dont il était fait mention appartenait manifestement à des tiers, alors que la poursuivante avait été dûment interpellée à ce sujet, l'Office n'a pas méconnu les règles relatives à la saisie en considérant qu'il existait des indices suffisants de leur appartenance au patrimoine de la poursuivie et en procédant conformément à l'art. 99 LP. Il ne lui incombait pas de recueillir préalablement des informations auprès de la banque plaignante afin que celle-ci lui indique qui dans ses livres est titulaire des avoirs saisis. C'est par la procédure de revendication prévue aux art. 106 ss LP que le tiers, titulaire du droit patrimonial mis sous main de justice, pourra, le cas échéant, obtenir qu'il soit soustrait à l'exécution forcée. L'argumentation de la plaignante selon laquelle les saisies exécutées par l'Office aurait un caractère exploratoire ou investigatoire tombent par conséquent à faux, étant relevé que les avis de saisie qui lui ont été communiqués font expressément mention des coordonnées des titulaires des comptes et des numéros de ces derniers. 5.a. A teneur de l'art. 99 LP, lorsque la saisie porte sur une créance ou un autre droit non constaté par un titre au porteur ou transmissible par endossement, le préposé prévient le tiers débiteur que désormais il ne pourra plus s'acquitter qu'en mains de l'office. Cette disposition est applicable en cas de saisie provisoire comme en cas de saisie définitive. L'office communique l'avis au tiers débiteur à l'aide du formulaire prévu à cet effet, soit le formulaire n° 9 pour ce qui concerne la saisie ou le séquestre d'une créance. Il s'agit d'une simple mesure de sûreté et pas d'une condition essentielle de la validité de la saisie ou du séquestre. Il a pour effet que le tiers débiteur ne peut plus se libérer valablement qu'en mains de l'Office (Nicolas de Gottrau, in CR-LP, ad art. 99 n° 5, 7 et 8 ; ATF 103 III 36). Le formulaire précité prescrit que le tiers saisi est invité à verser immédiatement à l'office le montant échu de la créance, ou à déclarer sans délai s'il reconnaît sa dette, éventuellement pour quels motifs il la conteste. 5.b. Selon l'art. 91 al. 4 LP, les tiers qui détiennent des biens du débiteur ou contre qui le débiteur a des créances ont "la même obligation de renseigner" que le débiteur. Il n'y a pas là de restriction de cette obligation aux droits patrimoniaux dont le débiteur serait propriétaire en nom, à l'exclusion de ceux dont il serait l'ayant droit économique. Une banque est un tiers détenant des biens du débiteur ou une débitrice du débiteur au sens de la disposition précitée. Elle ne peut donc se soustraire à son devoir de renseigner, qui s'étend à la mention d'actifs dont le débiteur serait l'ayant droit économique, et de mettre à disposition en se réfugiant derrière le secret bancaire (BISchK 2007 p. 25 ss et les références citées). 5.c. Il s'ensuit que la plaignante doit se conformer à son obligation de renseigner l'Office en donnant suite aux

trois avis de saisie -objets des plaintes A/2090/2007, A/2106/2007 et A/2116/2007- lesquels permettent à la précitée d'identifier et de bloquer les avoirs visés, le cas échéant de répondre à l'Office qu'elle ne les détient pas ou qu'elle fait valoir un droit préférable à celui de la poursuivante. Les plaintes susmentionnées seront en conséquence rejetées. 6.a. La plainte A/2117/2007 a pour objet l'avis daté du 16 mai 2007 visant " tous montants qui seraient détenus par (la plaignante) pour le compte de la Banque Centrale de P_____, émanation de la Fédération de P_____ et qui, par voie de conséquence, lui reviennent de fait ". La plaignante fait valoir que l'Office ne pouvait en aucun cas procéder à une saisie sur les biens de cet établissement bancaire, celui-ci étant une entité totalement indépendante de la poursuivie, bénéficiant, par ailleurs, de l'immunité de juridiction. L'Office et la poursuivante exposent, quant à eux, que la Banque Centrale de P_____ est une émanation de la poursuivie et qu'en tout état les avoirs saisis ne bénéficient pas de l'immunité de juridiction et d'exécution. La Commission de céans considère que la question de savoir si la Banque Centrale de P_____ est une émanation de la poursuivie ou une entité totalement indépendante peut, en l'espèce, rester ouverte. Il ressort, en effet, de la pièce communiquée par la poursuivante à l'Office -dont la teneur n'est pas contestée par la poursuivie-, à savoir un document publié sur Internet par la Banque Centrale de P_____ intitulé " Bank of P_____ Balance Sheet in 2007 (million dollars) , que cet établissement bancaire détient (au 31 mars 2007) des fonds du Gouvernement du pays P_____ à hauteur de 3'800'583'000'000 dollars. Il découle en conséquence des considérants qui précèdent (consid. 3.a.) que l'Office était en droit d'exécuter une saisie sur ces avoirs qui n'apparaissent pas appartenir manifestement au tiers saisi, lequel devra, le cas échéant, agir conformément aux art. 106 ss, sous réserve de leur insaisissabilité au sens de 92 al. 1 ch. 11 LP. 6.b. A teneur de cette disposition, sont insaisissables les biens appartenant à un Etat étranger ou à une banque centrale étrangère qui sont affectés à des tâches leur incombant comme détenteurs de la puissance publique. L'Etat étranger n'est toutefois protégé que lorsqu'il agit dans le cadre de l'exercice de sa souveraineté (acta iure imperii) et lorsque la prétention déduite en poursuite est issue d'un rapport de droit qui présente un rattachement suffisant avec la Suisse. Lorsque l'Etat étranger a agi iure gestionis et que le rapport de droit présente un lien suffisant avec la Suisse, la disposition précitée pose comme dernière condition à l'insaisissabilité de ses biens leurs affectations à des tâches lui incombant comme détenteur de la puissance publique (FF 1991 III p. 94 ; Michel Ochsner , Commentaire romand, ad art. 92 n° 180 ss ; ATF 113 Ia 172 , JdT 1989 II 148; ATF 111 Ia 52). Par ailleurs, l'Etat étranger peut renoncer au bénéfice de l'immunité de l'exécution, par une déclaration reconnaissable ou en laissant procéder ; il peut aussi le faire par avance, dans un contrat, un compromis arbitral ou en corrélation avec une clause d'arbitrage. La renonciation doit viser spécifiquement l'immunité d'exécution, une renonciation à l'immunité de juridiction n'impliquant pas renonciation à l'immunité d'exécution forcée (Christian Dominicé , FJS n° 934 p. 22 ; Pierre-Robert Gilliéron , op. cit. ad art. 30a n° 18). 6.c. En l'espèce, la Commission de céans rappelle que, dans sa décision du 14 décembre 2006 (DCSO/798/2006), elle a rejeté la plainte dirigée contre la saisie d'avoirs détenus par un tiers pour le compte de la Fédération de P_____ en son nom propre ou comme ayant droit économique par le truchement de personnes physiques et morales et de toute créance dont la Fédération de P_____ serait titulaire à son égard en son nom propre ou comme ayant droit économique par le truchement de personnes physiques ou morales. Dite Commission a jugé que la poursuivie avait, à teneur de l'art. 5.3 du Protocole d'accord du 31 juillet 2002 conclu avec la poursuivante, renoncé expressément et sans réserve à toute

immunité, que cette clause contractuelle comprenait les biens affectés à toutes activités, tant jure gestionis que jure imperii et que, partant, la question de savoir si les biens saisis relevaient de l'une ou l'autre de ces activités, le cas échéant, s'ils étaient affectés à des tâches de puissance publique pouvait rester ouverte (cf. consid. 4.b. de la décision). Le recours formé contre cette décision ayant été rejeté par arrêt du Tribunal fédéral du 15 août 2007 (7B.2/2007), elle est entrée en force.

E. 7

La plainte A/2117/2007 doit en conséquence être également rejetée.

E. 8

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'y a pas lieu de percevoir d'émolument de justice, ni d'allouer des dépens. * * * * PAR CES MOTIFS, LA COMMISSION DE SURVEILLANCE SIÉGEANT EN SECTION : A la forme : Déclare recevables les plaintes A/2090/2007, A/2106/2007, A/2116/2007 et A/2117/2007 formées respectivement les 29, 30 et 31 mai 2007 par Banque X_____ SA contre les quatre avis de saisie de créance communiqués par l'Office des poursuites en date du 16 mai 2007. Au fond : 1. Les rejette. 2. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente; Mme Magali ORSINI et M. Didier BROSSET, juges assesseur(e)s. Au nom de la Commission de surveillance : Paulette DORMAN Ariane WEYENETH Greffière : Présidente : La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.